

Règlement intérieur de l'association Mari E Monti Rando povo **Adopté par l'assemblée générale du 23/05/2022**

L'Association Mari E Monti Rando povo est une Association bénévole, régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et déclarée à la sous-préfecture Corse du Sud le 25/05/2022, sous-le N° **W2A4004781**. L'acceptation de ce règlement est donc l'engagement au respect des choix de cette association.

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Tout nouveau membre doit être parrainé et présenté par deux membres de l'association, dont au moins un membre fondateur. L'adhésion à l'association inclut la responsabilité civile et accidents corporels. Elle permet à l'association d'être couverte elle-même civilement par le biais d'un contrat d'assurance. Le montant de la cotisation est fixé en fin de saison, pour l'année suivante, par les membres du bureau. L'appel à cotisation se fait à partir du mois de septembre de chaque année. Seuls les adhérents (e) à jour de leurs cotisations peuvent voter lors de l'Assemblée Générale. Le but de l'association est d'organiser des randonnées pédestres et découverte.

Article 2

Les animateurs ont à charge d'organiser les randonnées et de les animer.

L'animateur n'a pas d'obligation de résultat mais de sécurité.

Les Animateurs déterminent l'heure de départ, les cotations de distance et difficulté des parcours.

L'Animateur d'une randonnée peut refuser la participation d'un membre qu'il juge inapte au parcours au vu de ses difficultés anticipées. Il peut également exiger une tenue ou un équipement, jugé nécessaire sur le plan de la sécurité.

Il est impératif qu'un randonneur ait de bonnes chaussures de randonnée et une réserve d'eau suffisante pour éviter toute déshydratation. Les Animateurs ont, quant à eux, certains équipements comme une trousse de secours, propriété ou non de l'Association. Les numéros de téléphones portables des Animateurs sont publiés sur les programmes.

L'Animateur d'une randonnée peut être contacté directement, par exemple en cas de mauvais temps. Il est souhaitable que les téléphones portables des autres membres soient recensés en début de randonnée, pour faciliter les communications en cas de problème.

La reconnaissance d'un parcours de randonnée, par un animateur, ouvre droit à un remboursement de frais occasionnés.

Chaque adhérent(e) peut devenir animateur (trice) à condition que le (la) président(e) ou un(e) animateur (trice) confirmé le (la) juge apte à faire face à cette responsabilité et qu'il (elle) s'entoure de toutes les précautions nécessaires.

Sur ce point particulier une précision : aucun texte légal, règlementaire ou fédéral n'impose, à ce jour, la possession d'un diplôme pour la conduite bénévole d'une randonnée associative.

Article 3

En ce qui concerne les randonneurs occasionnels, ils peuvent participer à une sortie du programme sans avoir adhéré, l'adhésion est exigée dès la deuxième participation. Aucune dérogation ne sera acceptée (cf. au regard des assurances).

Les sorties du week-end ou séjour avec nuitée(s) sont exclusivement réservées aux adhérents. Une première participation, à cette occasion, inclut obligatoirement l'adhésion.

Le paiement d'acompte (pour les nuitées) est nécessaire.

Une date limite d'inscription est fixée pour tout week-end ou séjour. Elle doit être respectée. En cas de désistement les acomptes ne sont pas remboursables et la totalité du prix du séjour est dû sauf cas de force majeure (tel que défini par la loi) à l'appréciation du Bureau.

Article 4

Un bulletin d'adhésion est à remplir à chaque saison. Il informe le futur adhérent sur la forme de l'assurance incluse dans la cotisation.

Il est demandé un certificat médical (*de non-contre-indication à la randonnée pédestre*) pour toute demande d'adhésion, sans dérogation possible.

Ce certificat est obligatoire au jour de l'adhésion pour les nouveaux adhérents. (Durée 3 ans). Si la santé d'un adhérent (e) se modifie en cours de la saison, il (elle) devra prévenir le (la) président(e) et fournir un nouveau certificat médical prouvant son aptitude à la randonnée.

L'association ne sera pas responsable en cas de problème s'il ou elle ne l'a pas signalée.

Article 5

Le programme de randonnée est établi pour la période de septembre à décembre puis de janvier à juin. Les mois de juillet et Août l'association n'organise pas de randonnées.

Article 7

Chaque adhérent se doit de respecter la nature, les propriétés privées et les règles élémentaires de sécurité. Il respecte également les recommandations de l'animateur.

L'adhérent se doit d'être bien équipé pour la pratique de la randonnée mais doit également être vigilant sur la nécessité d'être autonome (eau + vivres). S'il suit un traitement par médicaments, il ne l'oubliera pas.

Article 8

Le code de la route prévoit la circulation d'un groupe pédestre à droite. Il peut être décidé de circuler à gauche de la voie de circulation routière, exclusivement en file indienne. Dans tous les cas, l'animateur est le seul juge pour appliquer ou non cette disposition suivant le danger. La vigilance de chacun est de mise et **le respect de ces consignes est obligatoire.**

Article 9

Les participants à une journée ou à un séjour s'engagent à être respectueux des bénévoles organisateurs et des autres participants et à ne manifester aucun acte discriminatoire vis-à-vis de ceux-ci.

Le fait que lors des randonnées un adhérent, par un comportement agressif envers un autre adhérent ou par son refus de suivre les consignes de sécurité de l'animateur, perturbe **de façon répétée** le bon déroulement des randonnées pourra être considéré comme un motif grave, pouvant éventuellement entraîner sa radiation.

Article 10

Les transports -Les départs se font normalement au niveau du parking Géant Casino de Porto Vecchio, à l'heure précise indiquée sur les bandes annonces. L'Animateur responsable de la randonnée prend alors en charge les randonneurs et ses consignes, orales ou écrites et doivent être suivies impérativement. Le covoiturage nous permet de nous rendre en tout lieu sur les départs de randonnée. Les adhérents rempliront les voitures afin d'en limiter le nombre. Certains déplacements pourront se faire en car, suivant les modalités de la bande annonce de la rando. Celle-ci fixera la date limite d'inscriptions, la personne à contacter ainsi que le prix de la place. Le coupon réponse devra être remis à un membre fondateur. Les inscriptions ne seront prises en compte que lorsque les paiements auront été effectués. L'association ne remboursera pas les personnes inscrites qui ne viendront pas le jour de la randonnée.

Ne seront pas prises en considération :

les inscriptions non formulées dans les délais,
les demandes non accompagnées de la participation aux frais de transport, les inscriptions téléphoniques.

Nota : Les retardataires seront toutefois les bienvenus dans la limite des places disponibles.

Article 11

Les animaux domestiques seront admis lors des balades

Article 12 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article « N » des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - la non-participation aux activités de l'association ;
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 13 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou des membres présents.

2. Votes par procuration

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire.

Article 14 – Indemnités de remboursement.

Seuls les administrateurs *et/ou* membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications. *Préciser un tarif maximum de nuitée, repas, un % de facture téléphonique, etc.) Prévoir la possibilité d'abandon de ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu art. 200 du CGI).*

Article 15 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 16 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur qui sera remis à chaque adhérent par les membres du bureau et sera approuvé en Assemblée Générale. Les statuts de l'association sont à respecter par tous les membres.

Rando

PORTO VECCHIO POVO

Fait à Porto Vecchio le 23/05/2022

